

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de
BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND,
Echevins
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-
FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame~~
~~DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

-Redevance communale sur les exhumations.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. : Il est établi au profit de la commune une redevance communale sur les exhumations dans les cimetières communaux et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une durée expirant le 31 décembre 2018.

Article 2. : La redevance réclamée sera égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux suivant le tarif suivant :

- 30,00€ par heure et par homme (forfait minimum 1 heure)
- 50,00€ par heure pour la mise à disposition d'un véhicule communal (forfait minimum 1 heure)
- 10,00€ par ouvrier pour le nettoyage et la désinfection des vêtements de travail et du matériel.

Ce montant s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Article 3 : La redevance n'est pas due pour l'exhumation :

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, de restes mortels inhumés dans une concession
- de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

Article 7 : A défaut de paiement, les droits sont recouvrés conformément aux dispositions légales relatives à la procédure civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Député-Bourgmestre